

ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"

Réunion du Conseil de Police
du 28 Mars 2018

La séance publique est ouverte à 18.35 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police;
M. JL. NIX, M. J-C. MEURENS et M. M. FYON, Membres du Collège de Police ;
Mme B. LEGER, Mme MC. BECKERS, M. J. COLYN, M. JM. MONSEUR, Mme R. VIELLEVOYE,
M. A. DEROME, M. G. GREGOIRE, M. C. HALIN, M. J. DECKERS, M. H. DUYSKAERTS, M. R.
HOPPERETS, Mme C. CHARLIER, M. R. GOTAL, M. J. SIMONS, Conseillers ;
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps
Mme J. VANDERLINDEN, Secrétaire de Zone

Excusés : M. T. WIMMER, Mme V. DEJARDIN, M. D. d'OULTREMONT, M. G. SENDEN, M. T.
LEJEUNE, Mme I. LEVAUX, M. EP. PIRET, M. J. PIRENNE, M. G. RENSONNET

Le Président f.f. fait part aux Membres du Conseil de Police de la naissance d'Amandine, second enfant de T. Wimmer. Les Conseillers de Police présentent leurs sincères félicitations au Président. Il informe également les Membres du Conseil du décès de la belle-mère de G. Senden ; les Conseillers de Police lui présentent leurs sincères condoléances.

1. PV du Conseil de Police du 07 Février 2018 - Approbation

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 07 février 2018.

2. Approbation par la Tutelle de M. le Gouverneur de la Province - Décisions du Conseil de Police du 14 Décembre 2017 – Prise d'acte

LES MEMBRES PRESENTS DU CONSEIL DE POLICE PRENNENT ACTE de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province des décisions du Conseil de Police du 14 décembre 2017 (Ref: E2/DF/OG/NW/5288/CO146 du 05 février 2018).

3. Budget 2018 – Evocation par la Ministre des Pouvoirs locaux (SPW)

a. 1^e Phase – Réponse de la Zone de Police – Prise d'acte

LES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE PRESENTS PRENNENT ACTE de la réponse adressée par la Zone de Police à la Ministre des Pouvoirs locaux dans le cadre de l'évocation – 1^e phase du budget de la zone de police – exercice 2018.

b. 2^e Phase - Décision

LES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE PRESENTS PRENNENT ACTE de la décision de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux de ne pas user de son droit d'évocation à l'encontre du budget de la zone de police pour l'exercice 2018 (Ref : DGO5/O50100/AW/2018-88 du 14 février 2018).

4.Fourniture et installation d'un portail coulissant automatisé à l'antenne de Welkenraedt dans le cadre du suivi du plan d'amélioration des infrastructures en matière de mesures « Terro » - Dossier 05/2018 – Décision de principe et mode de passation du marché

Explication du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que, suite à l'analyse des risques liée à la menace terroriste, en date du 21 septembre 2017, la zone de police a publié sa note interne sur les mesures de sécurité liées au personnel et aux infrastructures de la zone ;

Considérant que parmi les améliorations prévues, la sécurisation des sites est prioritaire ;

Considérant qu'actuellement le site de Welkenraedt est équipé d'une barrière coulissante non motorisée à l'entrée du parking qui reste ouverte quasi en permanence ;

Considérant que, de l'analyse de marché, il appert qu'en raison de son poids, il ne serait pas idéal de la motoriser ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'équiper le site de Welkenraedt d'un nouveau portail

automatisé conformément à la fiche technique ;

Considérant que la dépense est estimée à un montant total de l'ordre de 9.000 euros TVAC ;

Considérant que le budget 2018, article 330318/72451-2018 « Maintenance des bâtiments » le permet ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**,

Article 1^{er}. de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture et l'installation d'un portail coulissant pour l'antenne de Welkenraedt,

Art.2. d'approuver la fiche technique dont copie en annexe.

Art.3. que le montant total de cette dépense s'élèvera à ± 9.000 (neuf mille) euros TVAC.

Art.4. que la dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330318/72451-2018 « Maintenance des bâtiments » du budget 2018 de la Zone de Police. .

Art.5. le marché, dont question à l'article 1^{er}, sera passé par procédure négociée sans publicité préalable.

Art.6. trois fournisseurs minimum seront consultés.

Art.7. de confier l'attribution du marché au Collège de Police.

**5. Acquisition de matériel de protection : 3 boucliers tactiques et balistiques – Dossier 06/2018 –
Décision de principe et mode de passation du marché**

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

Intervention de M. Halin.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 fixant la réglementation de l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux

marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 concernant l'équipement de base et l'équipement de fonction général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Considérant le rapport remis au Chef de Corps expliquant la motivation pour l'acquisition de matériel de protection pour les équipes d'intervention de la zone (voir annexe 1) ;

Considérant qu'il s'agit de garantir la sécurité du personnel d'intervention qui disposera de ce matériel dans le véhicule d'intervention ;

Considérant que ces boucliers tactiques et balistiques seront également indispensables pour les entraînements GPI48 à partir du 01 mai 2018, chaque zone devant utiliser son propre matériel ;

Considérant, que les besoins de la zone, d'un point de vue technique, sont mieux détaillés dans la fiche technique jointe en annexe 2 ;

Considérant qu'il n'y a pas de marché public ou FORCMS qui propose ce type de matériel ;

Considérant que l'acquisition de ce matériel par le biais d'un marché public sur simple facture acceptée est estimée à ± 7.000 euros HTVA, soit ± 8470 euros TVAC ;

Considérant que le budget 2018, article 330718/74451.2018 « Matériel et équipement d'exploitation » le permet ;

Considérant que les délais de livraison sont estimés à 2 mois ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

Article 1^{er}. de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de matériel de protection : 3 (trois) boucliers tactiques et balistiques au prix total de 8500 (huit mille cinq cents) euros TVAC

Art.2. d'approuver la fiche technique en annexe 2.

Art.3. que la dépense à résulter de cette acquisition sera imputée à l'article 330718/74451 « Matériel et équipement d'exploitation » du budget 2018 de la Zone de Police.

Art.4. le marché, dont question à l'article 1^{er}, sera passé par un marché public sur simple facture acceptée.

Art.5. trois fournisseurs minimum seront consultés.

Art.6. de confier l'attribution du marché au Collège de Police.

**6. Mise en vente d'un bâtiment appartenant à la zone de police sis à 4880 AUBEL, Place Albert Ier,
4 – Désaffectation du bien et approbation de la vente de gré à gré du bâtiment - Décision**

Explication du Président f.f.
Intervention de M. Halin.

Délibération

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 249 rendus applicables par loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré et relatif à la compétence du Conseil de police pour la gestion du patrimoine ;

Vu l'arrêté royal du 22 septembre 2005 réglant le transfert des bâtiments de l'ex-gendarmerie vers les zones de police, par lequel le bâtiment d'Aubel (partie occupée par l'ex-gendarmerie) devenait la propriété de la Zone de Police pour le montant de 253.746 euros ;

Considérant que par sa délibération du 14 juin 2007, le Conseil de Police a décidé de se porter acquéreur du reste du bâtiment et du terrain de l'actuelle antenne d'Aubel pour cause d'utilité publique pour le montant de 252.651 euros ;

Considérant, par conséquent, que la zone de police est propriétaire de l'ensemble du bâtiment et du terrain de l'actuelle antenne de police d'Aubel ;

Considérant que pour des raisons de saine gestion financière de la zone, il était impossible de remettre le bâtiment de l'antenne d'Aubel aux normes de sécurité en respectant la réglementation du bien-être du personnel sans investir non moins de 975.000 euros ;

Considérant que la Commune de Plombières a proposé à la Zone de Police de bénéficier de son projet de construction d'un nouveau bâtiment pour le C.P.A.S pour l'étendre et construire un bâtiment plus grand comprenant une antenne de police aux dernières normes avec la place nécessaire tant pour le personnel que pour le charroi et le matériel ;

Considérant que ce projet a été validé tant par le Collège de Police que par le Conseil de Police qui a approuvé la Convention entre la Zone de Police et la Commune de Plombières en sa séance du 22 octobre 2015 ;

Considérant que le déménagement de l'antenne de police vers Plombières est prévu au mois de septembre 2018 ;

Considérant que seuls resteront à Aubel les agents de quartier, ce qui ne nécessite pas un bâtiment aussi grand, a fortiori eu égard à l'état de vétusté de cet immeuble ;

Considérant, par conséquent, que le bâtiment actuellement occupé par la police locale sera bientôt abandonné ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de décider la désaffectation et de procéder à la vente du bâtiment de l'antenne d'Aubel ;

Considérant que la Commune d'AUBEL a marqué de longue date un intérêt pour l'acquisition de cet immeuble au regard des projets d'aménagements et de valorisation du centre culturel voisin ; que dans la mesure où la Commune d'AUBEL est une des communes associées de la Zone de Police, il convient de lui permettre, en priorité, de se porter acquéreur dudit bâtiment ;

Considérant que l'intérêt général confirme en l'espèce la pertinence de procéder à une vente de gré à gré à la Commune d'AUBEL, sans autre forme de publicité, dans la mesure où le projet qu'elle compte développer au cœur du village, à proximité tant de la Maison communale et du centre culturel, répond

lui-même à ce précepte ;

Considérant, qu'afin de déterminer le prix de vente et de répondre aux prescrits des textes légaux, le Collège de Police en sa séance du 20 octobre 2017, a décidé d'attribuer le marché pour l'estimation du bâtiment de police de l'antenne d'Aubel sis Place Albert 1er à 4880 AUBEL dont la Zone de Police est propriétaire au Notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE de MONTZEN ;

Considérant que l'estimation a été dressée par le Notaire XHAFLAIRE et s'élève à 585.000 (cinq cent quatre-vingt-cinq mille) euros (Annexe 1) ;

Considérant que le Collège de Police estime qu'il est opportun de fixer le prix de vente au montant de l'estimation ;

Considérant qu'en séance du Collège de Police du 24 janvier 2018, le Bourgmestre d'Aubel a confirmé la position de la Commune d'Aubel, à savoir l'accord de principe quant à la proposition de l'estimation du bâtiment de l'antenne de police d'Aubel, soit 585.000 euros, en vue de son achat de gré à gré ;

Considérant qu'afin de ne pas pénaliser ledit projet, ni de le retarder ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

Article 1^{er}. de la désaffectation du bien pour cause d'utilité publique du bien appartenant à la Zone de Police « Pays de Herve » sis à 4880 AUBEL, Place Albert 1er, 4,

Art.2. de la vente de gré à gré sans publicité du bâtiment sis à AUBEL, Place Albert 1er, 4, Cadastré section B N° 555K4P0000 (Superficie cadastrale : 3.246 m² / Revenu cadastral : 2.409 euros) à la Commune d'Aubel pour la somme de 585.000 (cinq cent quatre-vingt-cinq mille) euros, soit le montant de l'estimation.

Art.3. d'imputer le produit de la vente à la caisse de la zone de police.

Art.4. de confier le passage des actes au Collège de Police.

7. Recrutement externe urgent de 1 (un) CALog contractuel Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 pour la DPL – Contrat à durée déterminée temps plein jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 qui sera ouvert par le biais de la phase de mobilité 03/2018 – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 2001 (PJPol), portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002, concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel

CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15 quater du 29 janvier 2003, portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe du personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège de Police du 20 janvier 2017, par laquelle il décide :

« Article 1^{er} d'accorder la dérogation à sa décision du 08 octobre 2004 (modifiée par sa décision du 16 décembre 2010), à *PLANCHON Olivier, CALog Niveau B (Consultant) de la DPL (Logistique et Conseiller en Prévention) pour une période de 12 mois.*

Art.2. *et par conséquent de l'autoriser à bénéficier de l'absence de longue durée pour raisons personnelles à temps plein à partir du 18 avril 2018 et ce, pour une période de 12 mois.*

Art.3. *L'analyse des risques concernant le personnel, les infrastructures et le fonctionnement opérationnel demandée par le Ministre de l'Intérieur par son courrier SAT/adm/2016/23338 du 12 août 2016 devra être clôturée avant le départ de l'intéressé en absence de longue durée pour raisons personnelles. » ;*

Considérant que l'absence de longue durée pour raisons personnelles est un congé au terme duquel le membre du personnel pourrait réintégrer son emploi ;

Considérant, par conséquent, qu'il était impossible de procéder à l'engagement d'un nouveau membre du personnel, mais que le Collège de Police a procédé à un remplacement par le biais d'un commissionnement temporaire dans une fonction supérieure d'une CALog Niveau C, jugée la plus apte à assurer ces fonctions et formée Conseiller en Prévention Niveau 3 ;

Considérant qu'à ce jour, le titulaire de l'emploi nous a fait part de son intention de démissionner de sa fonction au terme de son absence de longue durée pour raisons personnelles, soit le 17 avril 2018 ;

Considérant, par conséquent, que l'emploi de CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 sera vacant et à pourvoir à dater du 18 avril 2018 ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, tant dans la fonction de Conseiller en Prévention que dans les tâches logistiques à assurer, il est indispensable de pourvoir **de façon urgente** à cet emploi vacant ;

Considérant que l'ouverture de l'emploi par le biais de la prochaine phase de mobilité, soit la phase 03/2018, ne nous permettrait pas de pourvoir à cet emploi de façon rapide car la publication étant prévue le 27 juillet 2018, la mise en place serait espérée au plus tôt pour le 01 janvier 2019 ;

Attendu qu'il s'agit d'un emploi statutaire, il est possible de procéder à un recrutement externe urgent (contractuel), ce qui nous obligera à procéder à l'ouverture de ce même emploi à la première phase de mobilité qui suit, soit la 03/2018 ;

Considérant qu'en vue de pourvoir cet emploi de CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 pour la DPL jusqu'à la prise de fonction du lauréat de la phase de mobilité susmentionnée, le Collège propose de recourir au recrutement externe urgent ;

Considérant que l'emploi est prévu au budget 2018 ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE** de déclarer l'emploi de CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 vacant à partir du 18 avril 2018

Art.2. **DECIDE** de l'ouverture, par le biais d'un recrutement externe urgent, de 1 (un)

emploi contractuel pour CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 pour la DPL, par le biais d'un CDD temps plein à partir du 18 avril 2018 jusqu'à l'attribution de l'emploi CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 qui sera ouvert par le biais de la phase de mobilité 03/2018

Art.3. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe, laquelle sera publiée sur jobpol.be, au sein de chaque commune de notre zone ainsi que sur les sites de recrutement spécialisés

Art.4. DECIDE que la sélection s'effectuera en trois étapes :

1. Première étape : sur base des dossiers de candidature, diplôme, examen de l'expérience probante, de la disponibilité (maximum 10 candidatures),
2. Deuxième étape : sur base d'un test écrit éliminatoire
3. Troisième étape : le recueil de l'avis d'une commission de sélection qui recevra les 5 premiers candidats, lauréats des deux premières étapes

Art 5. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement externe urgent de 1 (un) CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 pour la DPL comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- La Directrice du Personnel et de la Logistique, Membre de la Commission de Sélection
- Un CALog de minimum Niveau B d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection

Art.6. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée

8. Recrutement externe contractuel d'un CALog Niveau C (Assistant) pour la Direction du Personnel et de la Logistique – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 03 juillet 1978, relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'AR du 31 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002, concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes ;

Vu la circulaire GPI 15 quater du 29 janvier 2003, portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe du personnel

CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant la démission d'Olivier PLANCHON, CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3, prenant effet le 17 avril 2018, l'emploi qu'il occupait sera déclaré vacant à partir du 18 avril 2018 ;

Considérant que le Collège de Police a proposé au Conseil l'ouverture de cet emploi par le biais d'un recrutement externe urgent dans un premier temps ;

Considérant qu'en attendant l'attribution de l'emploi susmentionné, le Collège de Police a décidé en sa séance du 14 mars 2018, de recourir aux services de BINET Marlène, CALog Niveau C (Assistante) à la DPL (Logistique) formée conseiller en prévention, en la commissionnant temporairement dans la fonction de la CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 au sein de la DPL (Logistique) jusqu'à l'entrée en service du candidat sélectionné auquel le Conseil de Police attribuera l'emploi de CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 (libéré par PLANCHON Olivier) par le biais du recrutement externe urgent ;

Considérant que dans le cas où BINET Marlène postule l'emploi CALog Niveau B (Consultant) Logisticien et Conseiller en Prévention Niveau 3 ouvert par recrutement externe urgent et qu'elle obtient l'emploi, le poste CALog contractuel temps plein Niveau C (Assistant) à la DPL (Logistique) sera vacant ;

Considérant qu'il est impossible, pour le bon fonctionnement du service, de laisser cet emploi vacant et qu'il y aura donc lieu de procéder au remplacement de Marlène BINET le plus rapidement possible ;

Considérant que l'emploi à pourvoir est un emploi CALog contractuel Niveau C (Assistant) et que, par conséquent, la procédure de recrutement prévue au PJPoI ne s'applique pas ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, sous réserve du départ de la titulaire du poste CALog Niveau C (Assistant) à la DPL (Logistique)

*Article 1^{er}. **DECIDE** de l'ouverture de 1 (un) emploi contractuel pour CALog Niveau C (Assistant) pour la DPL (Logistique) à raison d'un temps plein à partir du 01 juillet 2018 pour une période d'un an*

*Art.2. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé*

*Art.3. **DECIDE** que la sélection s'effectuera en trois étapes :*

- 1. **Sur base du dossier de candidature (expérience probante, disponibilité) en limitant le nombre de candidats à l'étape 2 à max 40***
- 2. **Test d'aptitudes écrit éliminatoire,***
- 3. **Une interview reprenant les 10 premiers candidats par la Directrice du personnel assistée d'un membre du Cadre administratif et logistique de minimum Niveau B***

*Art.4. **DECIDE** qu'une réserve de recrutement locale sera constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la procédure de recrutement ;*

9. Mobilité 02/2018 – Recrutement de 1 (un) CALog Niveau B (Consultant) pour la Direction des Opérations – Ouverture d'emploi - Décision

Explication du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du 07 novembre 2017 par laquelle le Conseil de Police avait décidé d'adapter le cadre organique CALog, plus précisément en augmentant d'une unité le nombre de CALog Niveau B (Consultants) et ce, en vue de renforcer le secrétariat de la Direction des Opérations ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le Conseil de Police avait décidé de l'ouverture d'un emploi de CALog Niveau B (Consultant) pour la Direction des Opérations par le biais d'un recrutement externe urgent ;

Considérant que cette procédure est clôturée et que l'attribution de l'emploi fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la présente séance en huis clos ;

Considérant que dans le cadre d'un recrutement externe urgent, l'emploi doit être ouvert lors d'une phase de mobilité qui suit l'engagement ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de proposer l'ouverture de l'emploi CALog Niveau B (Consultant) pour la Direction des Opérations par le biais de la phase de mobilité 02/2018 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 06 avril 2018 et qu'elles seront publiées le 26 avril 2018 en vue d'une mise en place espérée le 01 septembre 2018 (si le Conseil de Police du 27 juin 2018 attribue l'emploi) ; la mise en place sera reportée au 01 janvier 2019 si c'est le Conseil de Police du mois de septembre 2018 qui attribuera l'emploi ;

Considérant que la personne à laquelle sera attribué l'emploi ouvert par recrutement externe urgent sera dans les conditions pour poster l'emploi ouvert par le biais de la mobilité 02/2018 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. **DECIDE** de l'ouverture de 1 (un) emploi pour CALog Niveau B (Consultant) pour la Direction des Opérations dans le cadre de la 2^{ème} phase de mobilité 2018

Art.2. **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un test écrit à caractère éliminatoire
2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.4.

DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un CALog Niveau B (Consultant) pour la Direction des Opérations dans le cadre de la 2^{ème} phase de mobilité 2018 comme suit :

- Un officier de la zone de police, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Officier ou CALog Niveau A désigné comme suppléant du Président)
- Un Officier ou CALog Niveau A de la zone de police, Membre de la Commission de Sélection
- Un CALog Niveau B d'une zone de police locale, Membre de la Commission de Sélection

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 19.30 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,
(s) J. VANDERLINDEN

Le Président f.f.,
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président f.f.,

